

**CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ECOLE CENTRALE DE NANTES
Séance du 4 décembre 2018**

Délibération n°2018-46

Suite à la convocation en date du 26 novembre 2018, le conseil d'administration de l'Ecole Centrale de Nantes, sous la présidence de Monsieur Gilles GUILLON, s'est réuni le 4 décembre 2018 à 17h et a examiné la délibération ci-dessous.

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret n° 93-1143 du 29 septembre 1993 portant création de l'Ecole Centrale de Nantes ;

Vu les statuts de l'Ecole Centrale de Nantes approuvés par arrêté ministériel du 18 mai 1994 publié au Journal Officiel du 4 juin 1994 ;

EXPOSE DES MOTIFS

La formation proposée E-PiCo (dépôt de candidature prévue pour février 2019 dans le cadre du programme Erasmus Mendus), fera l'objet d'un nouveau parcours du Master CORO (Control and Robotics) et vise à former les étudiants dans les domaines de la propulsion électrique et de son contrôle. Le Master E-PiCo est conçu pour répondre aux besoins de la transition énergétique (réduction de l'utilisation des énergies fossiles et des émissions à effet de serre).

Le parcours E-PiCo met l'accent sur :

- La modélisation des systèmes électriques
- La commande des systèmes de propulsion électrique,
- Les systèmes embarqués,
- La gestion d'énergie des systèmes de propulsion,
- L'amélioration des performances des systèmes de propulsion électrique
- La surveillance et le diagnostic des systèmes de propulsion électrique.

DELIBERATION :

Il est soumis au vote du Conseil d'administration la création de la formation E-PICO ainsi que la création d'un nouveau parcours du master CORO (Control and Robotics).

Membres élus présents et représentés : 21

Résultat du vote : unanimité

Le président de l'Ecole Centrale de Nantes



Gilles GUILLON

Elle a été transmise au recteur de l'Académie de Nantes, chancelier des universités, le6/12/2018
La présente délibération a été publiée le6/12/2018

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication